RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
078-217806405-20261026-2207321-AR
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le : 26/10/2026

ARRÊTÉ N° ARR_2026_812

Objet : Arrêté portant déport de Monsieur le Maire de Vélizy-Villacoublay et désignation d'un suppléant habilité à intervenir en ses lieu et place

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-18,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L422-1,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment son article L212-1,

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 2,

VU le Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 5,

VU la délibération du Conseil municipal n° DEL-26-03-27-53 en date du 27 mars 2026 relative à la désignation des représentants de la Commune pour siéger au sein de la Société d'Economie Mixte Immobilière de Vélizy (SEMIV),

VU la délibération du Conseil municipal n° DEL-26-03-27-55 en date du 27 mars 2026 portant autorisation du Maire à représenter la Commune de Vélizy-Villacoublay lors de l'élection à la présidence de la Société d'Economie Mixte Immobilière de Vélizy (SEMIV),

VU les statuts de la SEMIV,

VU l'élection de Monsieur le Maire, en date du 20 mars 2026,

VU la demande de permis de construire n° PC 78640 26 00005 par la SEMIV pour la réalisation de travaux au 47 avenue du Général de Gaulle à Vélizy-Villacoublay sur la parcelle cadastrée AM 553, consistant en la restructuration du niveau RDC d'une tour de logements en R+8,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L422-1 du Code de l'Urbanisme susvisé, l'autorité compétente pour délivrer un permis de construire est le Maire, au nom de la Commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu,

Pour toute correspondance :
M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex
Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax : 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr
www.velizy-villacoublay.fr

CONSIDÉRANT que Monsieur Pascal THÉVENOT exerce les fonctions de Maire de Vélizy-Villacoublay,

CONSIDÉRANT que Monsieur Pascal THÉVENOT a été désigné par le Conseil municipal pour représenter la Commune de Vélizy-Villacoublay au sein du Conseil d'administration de la SEMIV, en vertu de la délibération du Conseil municipal susvisée,

CONSIDÉRANT que sont également membres du Conseil d'administration de la SEMIV, en qualité de représentants de la Commune de Vélizy-Villacoublay, les élus du Conseil municipal suivants : Mme Magali LAMIR, Mme Elodie SIMOES, M. Bruno DREVON, M. Jean-Pierre CONRIÉ, M. Michel BUCHETON, M. Denis CORMAN, M. Marouen TOUIBI, et Mme Christine DE BARROS,

CONSIDÉRANT que Monsieur Pascal THÉVENOT, exerce les fonctions de Président de la SEMIV,

CONSIDÉRANT que la Société d'Economie Mixte Immobilière de Vélizy (SEMIV), représentée par son Président, Monsieur Pascal THÉVENOT, a déposé en Mairie de Vélizy-Villacoublay la demande de permis de construire susvisée,

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à créer une interférence entre les fonctions exercées par Monsieur Pascal THÉVENOT au sein de la société pétitionnaire et ses compétences en matière d'urbanisme,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect du principe d'impartialité dans l'instruction et le traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme, ainsi qu'à la prévention de toute situation susceptible d'altérer ou de paraître altérer l'exercice indépendant et objectif des compétences administratives,

CONSIDÉRANT que le déport du Maire constitue, dans ces circonstances, une mesure de prévention destinée à garantir un traitement impartial, objectif et transparent du dossier, à préserver la confiance des administrés dans l'action de la Commune et à prévenir toute suspicion de partialité, sans préjuger de l'issue de la demande de permis de construire,

CONSIDÉRANT qu'afin de garantir toute impartialité dans le traitement de la demande de permis de construire susvisée, il apparait nécessaire pour Monsieur le Maire de prendre un arrêté de déport et de désigner une personne qui pourra intervenir en ses lieu et place sans qu'aucune instruction ne lui soit donnée dans ce dossier,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pascal THÉVENOT s'abstiendra d'exercer ses fonctions et compétences en qualité de Maire de Vélizy-Villacoublay, pour l'ensemble des actes, interventions et décisions dans le cadre du traitement de la demande de permis de construire n° PC 78640 26 00005 par la Société d'Economie Mixte Immobilière de Vélizy (SEMIV), relative au projet situé 47 avenue du Général de Gaulle à Vélizy-Villacoublay sur la parcelle cadastrée AM 553, et consistant en la restructuration du niveau RDC d'une tour de logements en R+8.

Ce déport couvre notamment les interventions relatives à l'instruction administrative du dossier, les échanges et arbitrages portant sur son traitement, les éventuelles demandes de pièces ou de compléments relevant de ses compétences, ainsi que la décision relative à la délivrance ou au refus de l'autorisation, dans les limites des compétences légalement attribuées au Maire, pour lesquelles Monsieur Pascal THÉVENOT ne donnera aucune instruction aux élus et aux services.

Article 2 : Le Maire de Vélizy-Villacoublay désigne Monsieur Frédéric HUCHELOUP, 4ème adjoint au Maire, qui sera chargé de le suppléer à toutes les étapes du traitement administratif de la demande de permis de construire visée à l'article 1 du présent arrêté et jusqu'à son achèvement y compris, le cas échéant, les décisions administratives ultérieures directement liées à cette demande, dans la limite des compétences concernées.

Article 3 : Dans l'exercice de cette suppléance, et par dérogation aux règles prévues à l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire s'abstiendra de toute intervention, directe ou indirecte, susceptible d'influencer l'instruction ou l'issue de la demande de permis de construire concernée et ne participera notamment ni aux échanges préparatoires portant sur le fond du dossier, ni aux arbitrages relatifs à son traitement, et ne donnera aucune instruction à Monsieur Frédéric HUCHELOUP.

Article 4 Les actes signés dans le cadre du présent arrêté en rapport avec le permis de construire visé à l'article 1 porteront les prénom, nom, et qualité du signataire désigné à l'article 2, ainsi que la mention du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 23 octobre 2026



Pascal Thévenot
Maire